



Arrêt

n° 43 821 du 26 mai 2010
dans l'affaire X / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MOSKOFIDIS, loco Me K. HENDRICKX, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine albanaise, de confession musulmane et vous proviendriez du village de Vitomirica situé dans la commune de Peje (République du Kosovo). Vous auriez quitté le Kosovo le 27 novembre 2009 et vous seriez arrivé en Belgique le 30 novembre 2009. Le 30 novembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Selon vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Le 02 février 2009, vous et votre ami [A.] auriez aperçu un individu frappant une personne âgée avant de prendre la fuite. Un policier serait arrivé sur les lieux de l'incident, et il vous aurait demandé de

déposer votre témoignage au poste de police, ce que vous auriez fait. Vous auriez ainsi eu connaissance de l'identité de l'agresseur, un dénommé [D.], déjà connu par la police pour d'autres faits. Vous auriez appris le décès de la victime quelques jours plus tard. Vous auriez été convoqué en tant que témoins dans cette affaire de meurtre au tribunal de Peje en date du 27 février 2009. Trois ou quatre jours avant de vous rendre au tribunal vous auriez reçu un coup de téléphone de [D.]. Ce dernier vous aurait demandé de ne pas témoigner contre lui devant les autorités judiciaires, et il aurait assorti cette exigence de menaces. [A.] aurait quant à lui reçu des menaces similaires. Vous auriez fait part de ces menaces téléphoniques à la police. Ces coups de téléphone auraient perduré jusqu'à votre départ pour la Belgique. Suite à vos contacts avec votre famille, vous auriez appris qu'une nouvelle convocation du tribunal de Peje concernant votre témoignage dans l'affaire du meurtre impliquant Dardan serait parvenue à votre domicile.

A l'appui de votre requête vous invoquez également des problèmes rencontrés avec vos voisins de Vitomirica : En 2007, votre voisin aurait coupé l'arrivée d'eau alimentant votre habitation, celle-ci se trouvant sur la propriété de ce dernier. Vous auriez porté cette affaire devant le tribunal qui aurait reconnu votre droit. Votre voisin aurait cependant introduit un recours contre cette décision judiciaire. Suite à ce conflit, vous auriez fréquemment subi les provocations verbales des fils de votre voisin, ce jusqu'à votre départ du Kosovo. Au mois de mars 2009, votre voisin, accompagné de l'un de ses fils, serait passé en voiture sur votre lieu de travail (une station service). Il vous aurait menacé de mort. Ce jour là, après la fin de votre service, vous vous seriez rendu au poste de police afin de déposer une plainte contre votre voisin. La police aurait pris note de votre déposition et déclaré qu'elle allait prendre votre plainte en considération. Au mois d'avril 2009, les fils de votre voisin auraient tenté de vous écraser avec leur véhicule. Vous n'auriez cette fois pas porté plainte à la police, estimant que la police ne faisait rien.

En raison des faits exposés supra, par crainte pour votre sûreté personnelle, vous auriez décidé de fuir le Kosovo.

B. Motivation

En ce qui concerne la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, vous posséderiez la citoyenneté kosovare. En effet, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo depuis votre naissance (page 2 de l'audition du 26 janvier 2010) et être en possession d'une carte d'identité délivré par la Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK). Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif) le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.

Force est ensuite de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Tout d'abord, il ressort de l'analyse de votre dossier d'asile, qu'il n'est pas établi que les problèmes que vous auriez rencontré au Kosovo- à savoir des menaces émanant de personnes privées liées à votre témoignage dans une affaire de droit commun et ainsi qu'à un conflit de voisinage- reposeraient sur l'un des critères prévus par l'article 1er, § A, al. 2 de la convention précitée (à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion, l'appartenance à un groupe social défini). Les faits précités relèvent davantage du droit commun et de la sphère privée.

Force est de constater ensuite que les protections offertes par la Convention de Genève- Convention relative à la protection des réfugiés- et par le statut de protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire et que dès lors, elles ne peuvent être accordées que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine- en l'occurrence la République du Kosovo- carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. Il ressort de l'analyse de vos déclarations, que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place au Kosovo ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En effet, selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copies sont jointes au dossier administratif)

les autorités présentes au Kosovo (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force)- sont en mesure de vous octroyer une protection raisonnable au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers. Signalons à ce propos que l'EULEX, se substituant ainsi à l'UNMIK (United Nations Mission in Kosovo) et à sa police, assiste et conseille la police kosovare dans ses tâches au quotidien (voir documents joints au dossier administratif). En effet, questionné au Commissariat général sur les démarches que vous auriez entreprises auprès de vos autorités nationales, il appert que vous n'auriez pas épuisé les voies de recours auprès des autorités précitées, ce dans le cadre des menaces dont vous auriez été victime de la part de votre voisin et de [D.]. Ainsi vous n'auriez pas systématiquement dénoncé les faits, ni porté plainte à la suite des événements vécus, et lorsque vous l'auriez fait, vous vous seriez contenté de vous adresser à la police locale (cfr. pages 9 et 11 de l'audition du 26 janvier 2010). De ce qui précède, vous n'avez pas démontré l'impossibilité pour vous d'accéder aux moyens de protection disponibles au Kosovo, ni encore de ne pas pouvoir les solliciter en cas de problèmes avec des tiers.

Relevons encore que les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête revêtent un caractère local. En effet, selon vos dernières déclarations, les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays (à savoir des agressions, des intimidations) seraient le fait de personnes privées établies dans votre région. Par conséquent rien n'indique que vous ne pourriez vous établir ailleurs sur le territoire du Kosovo. Interrogé sur cette éventualité au Commissariat général, vous déclarez que votre situation serait la même partout au Kosovo mais vous n'étayez vos propos par aucun élément concret ou qui serait susceptible de donner du crédit à vos allégations (cfr. page 11 de l'audition du 26 janvier 2010). Il ressort par conséquent de l'analyse de votre dossier administratif qu'une crainte de persécution ne peut être établie par rapport à l'ensemble du territoire de la République du Kosovo et que de toute manière il vous est loisible de demander une protection ailleurs.

A l'appui de votre demande, vous avez versé au dossier administratif une déclaration de votre frère (datée du 03 février 2010 et homologuée par le tribunal de Peje) relatant le différend de propriété qui vous opposerait à votre voisin et les menaces dont vous auriez été victime de la part de ce dernier, ainsi que votre carte d'identité délivrée par l'UNMIK le 24 novembre 2004. Force est de constater que ces documents, si ils confirment votre identité ainsi que les problèmes rencontrés dans votre pays, ils ne sont cependant pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés (à savoir le caractère étranger à la Convention de Genève de vos problèmes, la possibilité qui vous est offerte de demander une protection dans votre pays d'origine ou encore l'alternative de fuite interne).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et par conséquent, à titre subsidiaire, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle demande également de condamner la partie défenderesse aux dépens.

3. Recevabilité de la requête

3.1 Le Conseil constate d'emblée que la requête introductive d'instance est intitulée « *Requête en annulation* ».

3.2 Malgré l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles et dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, ainsi que du libellé du dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3 En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil relève qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, parce qu'elle estime que les faits allégués par ce dernier ne sont pas rattachables à l'un des critères de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Elle se fonde également sur le fait que le requérant n'a pas démontré qu'il n'aurait pas pu obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales, et souligne le caractère local des problèmes qu'auraient rencontrés le requérant dans son pays d'origine. Elle estime enfin que les documents versés au dossier, s'ils confirment l'identité et les déboires rencontrés par le requérant, ne sont pas de nature à renverser les motifs de la décision entreprise.

5.3 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de cette décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle relève tout d'abord que la décision ne remet en cause ni l'identité ni la réalité des problèmes rencontrés par le requérant. Elle souligne ensuite que les autorités en place au Kosovo ne peuvent lui accorder une protection effective, la justice kosovare étant inopérante, et maintient qu'il est impossible au requérant de s'établir ailleurs sur le territoire du Kosovo. Elle estime par ailleurs, même si les faits allégués n'ont pas de lien avec les critères définis par la Convention de Genève, ils rentrent cependant dans le champ d'application de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5 Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que l'élément central à apprécier en l'espèce est la question de savoir si la partie requérante pouvait attendre une protection effective de la part de ses autorités. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

5.5.1 En l'espèce, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.5.2 Le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'examiner si la partie requérante peut démontrer que ni l'Etat, ni les organisations internationales qui contrôlent le territoire du Kosovo, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La partie requérante ne soutenant pas que l'Etat et les organisations internationales qui contrôlent le territoire du Kosovo ne veulent pas lui accorder cette protection, la question se résume donc à celle de leur capacité à le faire.

5.5.3 La partie requérante soutient que ces autorités étatiques et internationales seraient incapables de lui assurer une protection efficace. Elle se réfère notamment à un rapport de Human Rights Watch de mars 2008 intitulé « Kosovo Criminal Justice Scorecard », duquel elle infère que « *il apparaît que la justice en Kosovo serait inopérante* » (requête, p. 4). Elle ne reproduit cependant pas d'extraits pertinents dudit rapport et n'explique pas davantage en quoi ce rapport permettrait de démontrer l'ineffectivité des autorités kosovares et des organisations internationales en place en matière de justice pénale. Partant, le Conseil ne peut conclure, au vu de ce seul argument, que les autorités seraient incapables de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves ou qu'elles ne disposeraient pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes tels que ceux que décrit le requérant, ou encore que le requérant n'y aurait pas accès.

5.5.4 Le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse verse au dossier divers documents et articles issus d'Internet concernant les interventions de l'Eulex et de la police du Kosovo en 2009, ainsi qu'un rapport du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, daté de mars 2009. Il ressort de l'ensemble de ces documents qu'Eulex assume depuis 2009 la responsabilité d'un grand nombre d'affaires judiciaires, que les juges et procureurs d'Eulex « *surveillent, encadrent et conseillent leurs homologues dans l'ensemble du Kosovo depuis juillet 2008* » et que « *à compter du 9 décembre 2008, les juges, procureurs et agents pénitentiaires ont commencé à s'acquitter de l'ensemble des tâches qui leur incombent* » (Dossier administratif, pièce 14, Information des pays, Rapport du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, p. 15).

5.5.5 Le Conseil relève d'autre part que le requérant, selon ses propres déclarations, est incapable d'expliquer en quoi les autorités kosovares et internationales ne seraient pas en mesure de lui procurer une protection efficace contre les personnes desquelles émanent les persécutions qu'il allègue avoir subies (rapport d'audition du 26 janvier 2010, p. 11). Il faut cependant remarquer que la police a accueilli les deux premières plaintes déposées par le requérant quant aux menaces téléphoniques qu'il a reçu et quant aux agissements de son voisin (rapport d'audition du 26 janvier 2010, p. 7), que c'est de sa propre initiative que le requérant a décidé de ne plus aller voir les forces de l'ordre alors que ses problèmes persistaient (rapport d'audition du 26 janvier 2010, p. 9) et qu'il admet également que, de son propre avis, la police n'est pas restée inactive à la suite des dépôts de plainte, puisque des policiers se seraient rendus au domicile de son voisin. Le Conseil note de surcroît, d'un côté, que la famille du requérant a gagné son procès contre le voisin, tant en première instance qu'en degré d'appel, le requérant ayant toutefois quitté son pays sans attendre l'issue de cette procédure (rapport d'audition du 26 janvier 2010, p. 8).

5.6 Il s'ensuit que la partie requérante ne démontre pas qu'à supposer établis les faits qu'il relate, ni l'Etat, ni les organisations internationales qui contrôlent l'Etat ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Il n'établit pas davantage qu'il n'aurait pas pu avoir accès à une protection de la part de ses autorités.

5.7 Le requérant étant en défaut de démontrer qu'il satisfait à cette condition, il ne peut se prévaloir ni du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi précitée. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucunes de ses articulations.

6. Dépens

6.1 La partie requérante demande également de condamner la partie adverse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

6.2 La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt six mai deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN